

Unité départementale de la Somme
12 rue du Maître du Monde
80440 GLISY

Glisy, le 3 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOVAL ENVIRONNEMENT (EX PIERMANT Ass.)

RD 24
80240 VILLERS FAUCON

Références : 2022-E10044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement BIOVAL ENVIRONNEMENT (EX PIERMANT Ass.) implanté RD 24 80240 VILLERS FAUCON.

L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOVAL ENVIRONNEMENT (EX PIERMANT Ass.)
- RD 24 80240 VILLERS FAUCON
- Code AIOT dans GUN : 0005107464
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BIOVAL ENVIRONNEMENT exploite une installation de compostage sur le territoire de la commune de VILLERS-FAUCON, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21/01/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de secours ;
- Vérification périodique et mainstenance des équipements ;
- Dispositifs de rétention ;
- Registres d'admissions et de sorties ;
- Gestion par lots ;
- Gestion des nuisances odorantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 24	/	Sans objet
Registres d'admission.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	/	Sans objet
Gestion par lots.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	/	Sans objet
Registre de sorties.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33	/	Sans objet
Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34.IV.	/	Sans objet
Gestion des nuisances odorantes.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53 et Arrêté Préfectoral du 20/01/2021, article 2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence : • d'une réserve de 500 m ³ . Celle-ci a été vérifiée par le SDIS80 le 09/06/2021. • de 8 extincteurs. Ils ont été vérifiés par MCSI le 15/02/2022 et sont tous en bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats : Le système de désenfumage a été vérifié par MCSI le 15/02/2022. Le système est en bon état de fonctionnement.

Il n'y a pas d'électricité sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registres d'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Registres d'admission.

Prescription contrôlée :

Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Constats : Le registre d'admission 2022 a été présenté. Il présente tous les éléments exigés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion par lots.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion par lots.
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : — nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; — mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ; — nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ; — durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ; — les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.
Constats : Le document de suivi du lot 19 a été présenté (du 10/08/2021 au 20/10/2021). Les analyses ne sont pas réalisées pour chaque lot. Le résultat d'analyse réalisée par le laboratoire AUREA sur un lot du 07/09/2022 a été présenté, il est conforme aux critères définissant une matière fertilisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre de sorties.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de sorties.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime.

Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.

Constats : Le registre de sorties 2022 a été présenté. Il présente tous les éléments exigés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34.IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention.

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : Les travaux suite au dossier de demande d'enregistrement sont en cours.

Les 3 bassins de confinement de 5000 m³ chacun prévus sont creusés mais pas encore bâchés.

Le site est équipé d'un bassin de confinement de 4000m³.

Observations : L'exploitant préviendra l'Inspection des installations classées quand les travaux relatifs à la demande d'enregistrement seront terminés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des nuisances odorantes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53 et Arrêté Préfectoral du 20/01/2021, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des nuisances odorantes.

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :

— l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;
— il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21/01/2021 :

En compléments de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, l'exploitant met à disposition dans les mairies de VILLERS FAUCON, ÉPEHY, HARGICOURT (02), HERVILLY, HESBÉCOURT, ROISEL, RONSSOY et TEMPLEUX-LE-GUÉRARD, un registre de doléances permanent lui permettant de prendre connaissance des plaintes éventuelles des riverains.

Constats : L'exploitant a mis à disposition dans les mairies de VILLERS -FAUCON, ÉPEHY, HARGICOURT (02), HERVILLY, HESBÉCOURT, ROISEL, RONSSOY et TEMPLEUX-LE-GUÉRARD, un registre de doléances permanent lui permettant de prendre connaissance des plaintes éventuelles des riverains.

Les différentes mairies doivent prévenir la société en cas de plaintes déposées sur le registre.

Le registre de doléances de la mairie de VILLERS-FAUCON a été présenté, il n'y a pas de plainte.

Au vu de l'inspection, l'exploitant est allé cherché le registre de doléances en mairie de ROISEL. Selon l'exploitant, la mairie de ROISEL aurait égaré le registre. Celle-ci en a créé un nouveau, celui-ci comporte 5 plaintes, 2 sont datées de août 2021 et 3 ne comportent pas de dates.

L'exploitant n'a pas été prévenu des observations notées sur le registre de ROISEL, il n'a donc pas pu mettre d'action en place.

Un nouveau registre de doléances est en cours de commande, l'exploitant ira le déposer en mairie de ROISEL dès réception.

Observations : L'Inspection des installations classées conseille à l'exploitant d'aller relever le registre de doléances en mairie de ROISEL à une fréquence mensuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet